Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier nº 11.5.2/09_2019

Lausanne, le 27 février 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 février 2019 (4A_433/2018)

Films rendus accessibles illégalement sur Internet : Swisscom ne doit pas bloquer l'accès aux noms de domaine

Swisscom, en tant qu'Access Provider (fournisseur d'accès Internet), ne peut être astreinte à bloquer l'accès aux pages Internet contenant des films rendus accessibles illégalement. Le Tribunal fédéral rejette le recours d'une entreprise titulaire en Suisse des droits d'auteur sur une partie des films concernés.

L'entreprise avait ouvert une action judiciaire contre Swisscom en 2015. Elle demandait que celle-ci, en tant qu'Access Provider, interdise l'accès à ses clients, par des mesures techniques, de certains portails étrangers depuis lesquels des films, rendus accessibles illégalement, peuvent être lus directement (Streaming) ou téléchargés (Download). L'entreprise est titulaire en Suisse des droits d'auteur sur les films ainsi mis à disposition. Le Tribunal de commerce du canton de Berne a rejeté l'action en 2017.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par l'entreprise contre cette décision. Swisscom ne pourrait être astreinte à bloquer l'accès aux pages Internet en question que si elle fournissait, en tant que participante à la violation des droits d'auteur d'un tiers, une contribution pertinente du point de vue juridique. Cela n'est pas le cas. En premier lieu, aucune violation des droits d'auteur ne peut être reprochée aux utilisateurs qui visionnent les films bénéficiant de l'accès Internet mis à disposition par Swisscom. La loi sur le droit d'auteur autorise l'usage privé d'oeuvres divulguées, peu importe à cet égard qu'elles proviennent d'une source rendue accessible de manière légale ou illégale. Lors de la révision du droit d'auteur, le législateur a renoncé à interdire la

reproduction à des fins privées d'oeuvres provenant d'une source illégale. Il n'est pas contesté que les exploitants des portails Internet et les hébergeurs, qui rendent accessibles les films sur Internet, violent le droit d'auteur. On ne peut toutefois pas reprocher à Swisscom de contribuer concrètement à ces violations. Dans le cadre de son activité, Swisscom se limite à fournir un accès à Internet. Elle ne met pas elle-même à disposition des films sur Internet, mais ceux-ci sont rendus accessibles par des tiers en des lieux inconnus à l'étranger. Ces tiers ne sont ni des clients de Swisscom ni dans une relation quelconque avec celle-ci. Le fait que Swisscom fournisse, avec de nombreux autres Access Provider, l'infrastructure technique permettant l'accès à Internet ne suffit pas à établir une responsabilité en tant que participante aux violations du droit d'auteur. Admettre le contraire reviendrait à engager la responsabilité de l'ensemble des Access Provider suisses pour tous les contenus mis à disposition illégalement sur Internet. L'adoption d'une réglementation visant à impliquer les Access Provider dans la lutte contre les violations du droit d'auteur sur Internet par des procédures appropriées et des mesures de blocage techniques serait de la compétence du législateur.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 27 février 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 4A_433/2018.